



Acquisition : M. BRILLAS
Commune de BOMPAS
Référence : 19/A0315 bis

AVENANT A LA CONVENTION SUITE A LA PROLONGATION DE LA DUREE DE PORTAGE DE 5 A 10 ANS

ENTRE :

L'Établissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (SIRET n° 493 023 329 000 29)

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe MARECHAUX demeurant professionnellement, Centre Del Mon 35, Boulevard Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2019.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et dûment autorisé par délibération du conseil d'administration.

Désigné ci-après par « L'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée ».

ET :

La Commune de BOMPAS, représentée par son Maire, Madame Laurence Ausina, demeurant professionnellement, Hôtel de Ville, 12, avenue de la Salanque.

Désignée ci-après par « La Commune ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 13 décembre 2019, le Conseil d'Administration de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée a donné son accord pour procéder à l'acquisition d'une maison de village en R+2 de deux faces avec garage intégré, sise sur la Commune de BOMPAS, 6, rue Maréchal Foch cadastrée savoir :

- Section **AC** numéro cadastral **172** d'une superficie de **54 m²** au sol.

L'acquisition de ce bien est nécessaire à la commune qui souhaite constituer une réserve foncière dans le but de réhabiliter le centre ancien.

Cette acquisition a été réalisée par l'EPFL sur la base d'une évaluation communiquée par le service des Domaines, soit la somme de **125.000,00 €**.

La convention N°19/A0315 a été établie pour une durée de portage de 5 ans.

Lors de sa séance du 20 juin 2025, le Conseil d'Administration de l'EPFL a décidé à l'unanimité d'accepter la demande de changement de la durée de portage de 5 ans à 10 ans.

MODALITES D'INTERVENTION

1. Le remboursement à l'EPFL de l'investissement réalisé aux termes du portage fixée à 10 ans soit en 2030 (acte du 20.02.2020) s'effectuera :

- 50% Par annuités constantes et 50% IN FINE sur les 5 dernières années

2. Le remboursement à l'EPFL des frais annuels d'intervention appelés « Frais de portage » calculés sur le capital restant dû et selon un taux (0,5% HT) fixé par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023.

La suite de la convention initiale reste inchangée.

Fait à Perpignan, le

Monsieur Philippe MARECHAUX
Directeur de l'EPFL PPM

Mme Laurence AUSINA
Maire de la commune
de BOMPAS